



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la plantation de vignes AOC Crozes-Hermitage, par M. Jérémie AMBLARD à Larnage (26)

Avis n° 2022-ARA-AP-1442

Avis délibéré le 17 janvier 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 17 janvier 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la plantation de vignes AOC Crozes-Hermitage, par M. Jérémie AMBLARD à Larnage (26).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie d'un dossier le 18 novembre 2022, par l'autorité compétente pour autoriser le défrichement, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, l'agence régionale de santé et les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 04 et du 05 janvier 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La commune de Larnage est localisée au nord-ouest du département de la Drôme, en rive gauche du Rhône. La vigne est cultivée depuis longtemps sur le territoire (coteaux de Crozes-Hermitage et de Côtes-du-Rhône) et la culture de l'abricot est l'une des plus productives de la Drôme.

L'exploitant, Monsieur Jérémie AMBLARD, souhaite réaliser un défrichement partiel de la parcelle B1373 sur la commune en vue de planter des vignes AOC Crozes-Hermitage sur une surface d'environ un hectare située au lieu-dit « creux Chalarié » au sein d'un massif forestier faisant l'objet d'un mitage progressif par l'extension de la viticulture. Le pétitionnaire a déjà réalisé deux défrichements pour planter de la vigne AOC, en discontinuité de la présente demande, dans le même secteur pour une surface cumulée d'environ 2,72 ha. Le dossier ne fait pas état d'une concertation à l'échelle du territoire sur la dynamique d'évolution du vignoble en AOC Crozes-Hermitage. Il ne mentionne pas non plus d'intervention des structures de conseil aux viticulteurs ou d'autres organisations à priori impliquées dans une telle démarche. Le périmètre retenu pour réaliser l'étude d'impact n'est pas adapté à la zone susceptible d'être affectée par le projet d'ensemble formé par les différents secteurs de plantation de vignes. Seule la parcelle concernée par cette nouvelle demande d'autorisation de défrichement est analysée.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que leurs fonctionnalités au regard du corridor écologique présent sur le secteur et d'une zone humide en aval du projet ;
- le ruissellement et la qualité de l'eau, du fait de la remise en culture du terrain et de la présence d'un cours d'eau en aval immédiat du projet ;
- le paysage, le projet se situant sur un versant boisé ;
- la santé au titre de l'activité viticole sur l'ensemble du territoire.

L'étude d'impact, même si elle est bien illustrée, ne comprend pas toutes les pièces prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement et n'aborde pas l'ensemble des thématiques environnementales prévues au même code. De plus, elle ne répond pas aux objectifs attendus et explicités dans les décisions suite à examen au cas par cas déjà rendues sur ce même projet et le soumettant à évaluation environnementale.

La description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet est absente et la nature des travaux à réaliser n'est pas détaillée .

Le niveau d'enjeu relatif aux milieux naturels et à la biodiversité nécessite d'être ré-examiné en complétant l'inventaire faune-flore sur quatre saisons.

L'évaluation des impacts de la fragmentation du milieu forestier, déjà fortement marqué par la présence de nombreux obstacles à la réalisation du cycle de vie des espèces, est à approfondir et devra par ailleurs prendre en compte les impacts cumulés avec d'autres opérations de mise en culture viticole .

Les mesures « éviter – réduire – compenser » (ERC) annoncées devront être sécurisées et suivies durant toute la période définie et nécessitent à ce sujet un engagement fort du pétitionnaire.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

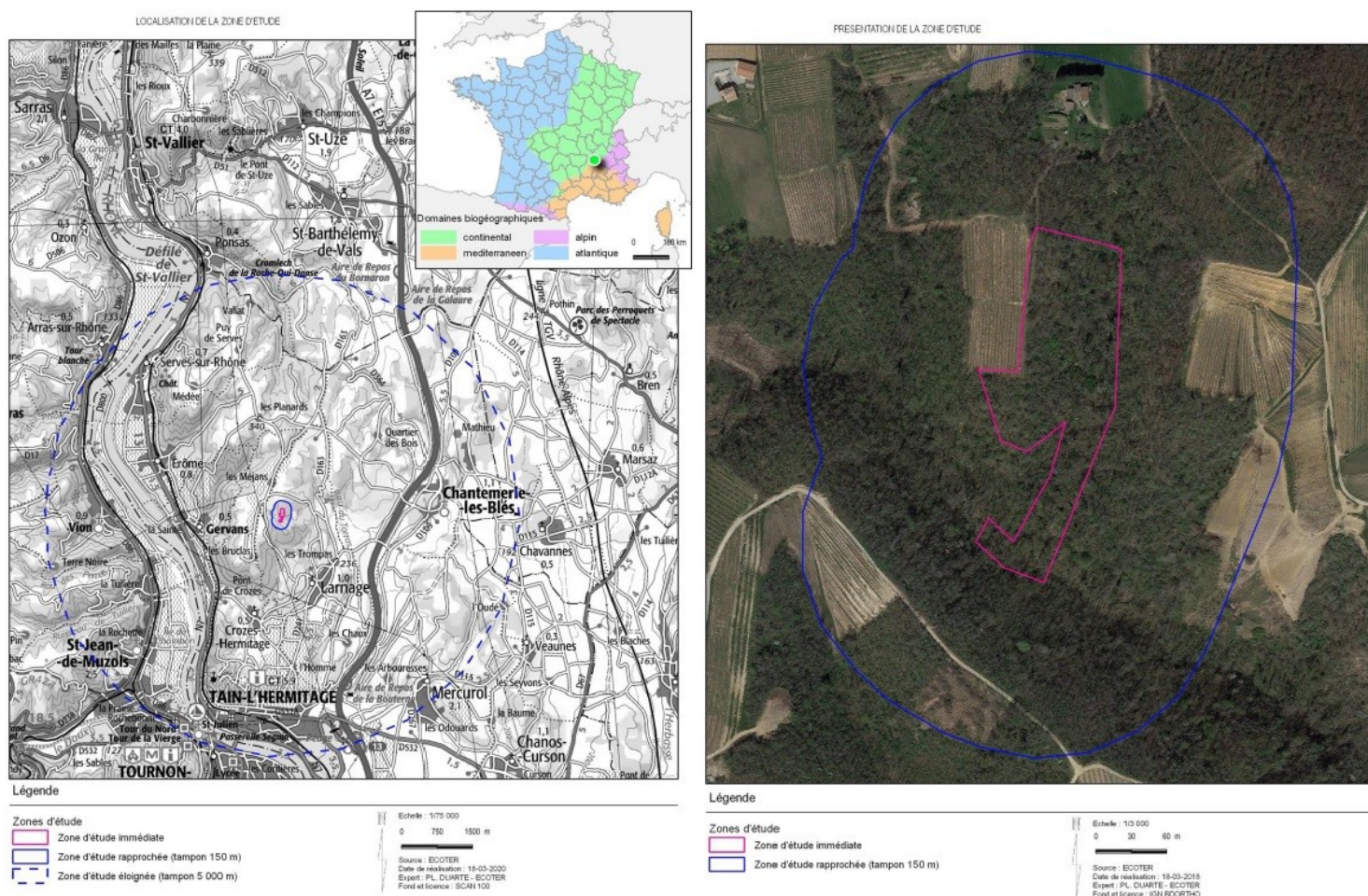
Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet.....	6
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.2. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	13
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	17
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	18
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet



La commune de Larnage est localisée au nord-ouest du département de la Drôme, en rive gauche du Rhône. La vigne est cultivée depuis longtemps sur le territoire (coteaux de Crozes-Hermitage et de Côtes-du-Rhône) et la culture de l'abricot est l'une des plus productives de la Drôme.

Le site du projet de plantation de vignes est situé au nord de la ville de Tain-L'hermitage, sur un secteur de collines. L'exploitant, Monsieur Jérémie AMBLARD, souhaite réaliser un défrichage partiel de la parcelle B1373 en vue de planter des vignes d'appellation d'origine contrôlée (AOC) Crozes-Hermitage sur une surface d'environ un hectare, située au lieu-dit « creux Chalarié » au sein d'un massif forestier faisant l'objet d'un mitage progressif par cette culture. Il cultive actuellement une surface viticole de 7ha dont 4,90 ha en AOC Croze Hermitage.

Le pétitionnaire avait déjà saisi préalablement l'autorité compétente chargée de l'examen au cas par cas dans le cadre de deux demandes de défrichement en vue de planter de la vigne AOC dans le même secteur pour une surface cumulée d'environ 2,72 ha¹. Ces deux défrichements ont déjà été effectués entre 2018 et 2020, par ce même propriétaire. Le dossier ne fait pas un état des lieux de l'ensemble des parcelles que le propriétaire a planté et prévoit encore de planter nouvellement en vignes.

En outre, il n'indique pas si des évolutions de ses installations sont rendues nécessaires du fait de ces nouvelles surfaces de production.

Enfin, au vu des demandes dont a été saisie l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas, d'autres propriétaires du territoire effectuent les mêmes démarches de plantation de nouvelles surfaces en vignes AOC Crozes-Hermitage.

Les objectifs annoncés sont identiques pour l'ensemble de ces parcelles et ces opérations, même si elles sont échelonnées dans le temps, constituent pour l'Autorité environnementale un même projet d'ensemble (cf. L. 122-1 et suivant du code de l'environnement).

Ainsi, l'opération à l'occasion de laquelle l'Autorité environnementale a été saisie pour avis, s'intègre dans une démarche territoriale de développement de la production de vin d'AOC Crozes-Hermitage.

Le site concerné par la nouvelle demande jouxte sur sa partie ouest des parcelles viticoles isolées entourée par des milieux forestiers. Sa partie orientale est occupée par un talweg où s'écoule un cours d'eau temporaire qui alimente le ruisseau Crozes-Hermitage ainsi qu'une zone humide en aval répertoriée dans l'inventaire départemental.

Les travaux à réaliser sur la parcelle B1373 ne sont pas explicitement décrits ; les informations fournies sont en outre disséminées au sein du dossier. Aucune information n'est donnée sur l'existence de voies d'accès ou sur la nécessité d'en créer par exemple. Les modalités d'exploitation de la vigne ne sont pas décrites ; les conséquences éventuelles de l'augmentation des surfaces exploitées sur les installations viticoles (bâtiments et activités de vinification et embouteillage notamment) ne sont pas exposées.

Les travaux consistent selon le dossier à :

- défricher le secteur : coupe des arbres, évacuation des bois, broyage des rémanents, dessouchage, débroussaillage ;
- réaliser d'autres opérations plus lourdes : sondages archéologiques, gestion des tas de pierre au sein de l'emprise, terrassement dont modelage de la terre et confection des terrasses...
- mettre en place des fossés et des réseaux.

L'estimation globale des coûts des travaux n'est pas exposée dans le dossier.

Le dossier ne fait pas état d'une concertation à l'échelle du territoire sur la dynamique d'évolution du vignoble en AOC Crozes-Hermitage. Il ne mentionne pas non plus d'intervention des struc-

1 - [Décision n°2018-ARA-KKP-1612 du 7 décembre 2018 pour les parcelles B 87 \(0.73 ha\) et B 88 \(0.17 ha\)](#) ;
- [Décision n°2020-ARA-KKP-2704 du 3 septembre 2020 pour la parcelle B 201 \(0.82 ha\)](#).

tures de conseil aux viticulteurs ou d'autres organisations à priori impliquées dans une telle démarche.

Le dossier n'appréhende pas le projet de façon globale, ne décrivant précisément ni l'ensemble des travaux réalisés ou à réaliser, ni les parcelles concernées par ce développement de l'exploitation viticole, à l'échelle de l'exploitation de M Amblard comme à celle du territoire. L'état initial et l'évaluation des incidences ne portent que sur la parcelle concernée par la demande de défrichement à l'occasion de laquelle l'Autorité environnementale a été saisie. Aucune analyse n'est présentée qui permette d'identifier les enjeux sur les autres secteurs concernés de son exploitation comme de celle du territoire.

L'Autorité environnementale recommande:

- **d'intégrer dans le périmètre du projet l'ensemble des surfaces nouvellement plantées ou à planter en vignes en AOC Crozes-Hermitage à une échelle à définir, ainsi que leur exploitation et les activités de vinification associées,**
- **de décrire précisément l'ensemble des travaux et aménagements réalisés et projetés nécessaires au projet ainsi que les modalités d'exploitation des parcelles replantées.**

Ce projet d'ensemble ainsi redéfini rassemble sans aucun doute plusieurs maîtrises d'ouvrage, dont le dossier ne dit pas si elles sont coordonnées ni comment elles sont accompagnées.

1.2. Procédures relatives au projet

Le dossier se compose des pièces constitutives de l'autorisation de défrichement et de l'étude d'impact de l'opération. L'opération relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement .

Cette étude d'impact a été produite suite à la décision de soumission référencée 2021-ARA-KKP-3204 du 28 juillet 2021 et maintenue par décision n°2021-ARA-KKP-3384 du 26 novembre 2021 suite au recours déposé par le pétitionnaire ; les principaux aspects justifiant la réalisation de l'étude d'impact portaient principalement sur la sensibilité environnementale du site en matière de milieux naturels et de biodiversité, de maintien des continuités écologiques, de préservation des zones humides, du paysage et de la ressource en eau.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que leurs fonctionnalités au regard de la présence d'un corridor écologique sur le secteur et d'une zone humide située en aval du projet ;
- le ruissellement et la qualité de l'eau en lien avec remise en culture du terrain et de la présence d'un cours d'eau à proximité du projet ;
- le paysage puisque le projet se situe sur un versant boisé ;
- la santé au titre de l'activité viticole sur l'ensemble du territoire

2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est bien illustrée (cartographies et photos). Cependant, la lisibilité de l'état initial de l'environnement pourrait être améliorée en renvoyant les aspects techniques de la méthodologie d'inventaires en annexe.

L'étude d'impact ne comprend pas toutes les pièces prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement et n'aborde pas l'ensemble des thématiques environnementales prévues dans ce même code, en particulier par la gestion des eaux et le paysage et l'adaptation au changement climatique.

En outre, elle est à étendre au périmètre de l'ensemble du projet tel qu'il aura été redéfini (cf paragraphe 1.1)

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le périmètre de l'étude d'impact à celui du projet d'ensemble et de compléter l'étude d'impact, abordant de façon proportionnée aux enjeux environnementaux du projet et du territoire l'ensemble des thématiques environnementales prévues dans ce même code.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement se compose exclusivement d'un diagnostic écologique avec en préambule, une présentation de la situation du projet par rapport aux périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel alentours. Le site d'étude est ainsi compris dans son intégralité dans la Znieff de type II « Îlot granitique de Saint-Vallier-Tain l'Hermitage ». Seuls les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la biodiversité et à leurs fonctionnalités ont été caractérisés et hiérarchisés. Chacune des composantes abordées fait l'objet d'une cartographie de synthèse des enjeux. En conclusion, une carte et un tableau de synthèse qualifient les niveaux d'enjeux par thématique naturaliste, ce qui permet de prendre connaissance et de localiser les enjeux écologiques repérés sur le site.

Le dossier n'analyse pas la situation actuelle des terrains, en particulier vis-à-vis du milieu physique (eau, sol), du milieu humain et des paysages comme cela lui avait été demandé dans la décision de soumission rendue le 26 novembre 2021².

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en répondant aux objectifs attendus dans le cadre de la décision de maintien de la soumission à évaluation environnementale, à savoir :

- la description détaillée du projet et de compléter l'identification des enjeux ;
- l'analyse des impacts du projet au regard des enjeux identifiés et localisés en matière de gestion de l'eau et paysage et aux échelles adaptées ;
- l'évaluation des impacts cumulés avec les projets de défrichements voisins ;

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, trois aires d'études ont été retenues pour réaliser le diagnostic écologique, définies selon les besoins d'expertises complémentaires et d'analyses nécessaires à une échelle élargie concernant les fonctionnalités des milieux.

2 [décision de soumission du 26/11/2021](#)

Il s'agit de la zone d'étude immédiate d'une surface de 2,03 ha, la zone d'étude rapprochée correspondant à un périmètre de 150 m autour de l'aire d'étude immédiate et la zone d'étude éloignée représentant un périmètre de 5 km autour de la zone d'étude immédiate.

L'examen des bases de données³ et de la bibliographie⁴ ont été complétées par des investigations de terrains. Ces dernières ont été menées sur deux jours et deux nuits au total principalement au mois de mai concernant la faune et la flore et en juin pour ce qui concerne les chiroptères.

Selon le dossier, deux habitats naturels ou semis-naturels « Chênaie (frênaie) à Chêne pubescent » et « Chênaie pubescente » sont qualifiés d'enjeux modérés puisqu'ils constituent des boisements diversifiés avec la présence de quelques arbres âgés dans la zone d'étude immédiate. Le secteur situé en bas de pente, proche du ravin est quant à lui d'un intérêt plus faible par son caractère plus jeune et la présence de chablis, de roncier et de quelques fourrés épars.

Concernant :

- la flore : seule une espèce bénéficiant d'un statut de protection réglementaire et/ou de rareté-menace « le Polystic à frondes soyeuses » a été observée sur la zone dans le secteur du chablis en fond de ravin et jugée en enjeu faible ;
- les oiseaux : 29 espèces d'oiseaux ont été inventoriées et cette diversité qualifiée d'enjeu modéré s'explique par l'hétérogénéité des peuplements forestiers (lisières, clairières, arbres âgés et broussailles, etc). Trois espèces contactées sont jugées à enjeux faibles⁵ dans le dossier : l'Alouette lulu, le Gros-bec casse-noyaux et le Pic noir ; cette caracté-

-
- 3 Les bases de données suivantes ont été consultées à l'échelle de la commune de Larnage :
- extraction des données floristiques et faunistiques ;
 - bases de données Faune Drôme (faune-drome.org) pour les listes par commune et par groupe d'espèces : oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens, Odonates, Lépidoptères, Orthoptères ;
 - bases de données Société herpétologique de France (SHF) pour les listes par commune de cortège herpéto-faune (reptiles/amphibiens) ;
 - la base de données interne d'ECOTER rassemblant de nombreuses données naturalistes dans le secteur d'étude a également été consultée.
- 4 - Les habitats naturels identifiés ont été mis en correspondance avec les référentiels européens suivants : EUNIS (European Nature Information System) et les cahiers d'habitats Natura 2000 ;
- Concernant la flore, les sources d'informations utilisées sont la bases de données de l'Observatoire de la biodiversité en Rhône-Alpes et les fiches standards de données des périmètres de protection et d'inventaire du patrimoine naturel situé sur ou à proximité de la zone d'étude immédiate ;
 - S'agissant des oiseaux, la consultation des atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine et de Rhône-Alpes ainsi que la base de données communale de la LPO Ardèche ;
 - En ce qui concerne les Chiroptères, le recueil d'informations s'est basé notamment sur :
 - les bases de donnée (BD cavités) recensant les cavités souterraines abandonnées, l'inventaire du patrimoine bâti de la LPO-aura.org... ;
 - l'atlas des chiroptères de Rhône-Alpes ;
 - la base de donnée Faune Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - En matière d'amphibiens, la consultation de :
 - atlas des amphibiens et reptiles de France et de Rhône-Alpes ;
 - l'atlas préliminaire des reptiles et des amphibiens de la Drôme ;
 - portails de données naturalistes de la LPO de la Drôme et de la Société Herpétologique de France.
- 5 - **l'Alouette lulu** est inscrite ; elle est considérée comme « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes ; un couple, nicheur probable a été observé dans la vigne mitoyenne de la zone d'étude ;
- **le Gros-bec casse-noyaux** est une des rares espèces dont les populations ne sont pas en fort déclin, mais sa rareté comme nicheur dans la Drôme en fait un enjeu notable ; un individu a été observé survolant le boisement de la zone d'étude, favorable à sa nidification ; l'espèce est considérée comme nicheuse possible (un couple) dans ou à proximité immédiate à l'ouest de la zone d'étude ;
 - **le Pic noir** est classé sur l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » ; en Auvergne-Rhône-Alpes, son statut est « Préoccupation mineure » ; dans la Drôme, l'espèce reste peu commune dans les forêts collinéennes et planitiales ; sur la zone d'étude, par manque d'arbres adéquats pour sa nidification (arbres hauts de gros diamètre dont le tronc est net de branches sur un minimum de 6 m) le Pic noir ne peut pas être nicheur. En revanche, la présence de vieux chêne et de nombreux chablis lui offre de probables ressources alimentaires qu'il vient très probablement rechercher ; l'espèce a été entendue dans la partie du boisement nord du site ;

sation n'est pas recevable quand deux de ces espèces sont protégées en France et inscrites à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » (Alouette lulu et Pic noir) et qu'elles sont qualifiées de peu commune (Pic noir) ou de rare comme nicheur dans la Drôme (Gros-bec casse-noyaux) ou de vulnérable en Rhône-Alpes (Alouette lulu) ;

- *les amphibiens* : la récolte de données fait état d'une riche diversité batracologique sur la commune de Larnage avec près de neuf espèces. Seule la Salamandre tachetée a été observée sur la zone d'étude alors que des individus issus du complexe des Grenouilles vertes ont été vus à proximité de celle-ci ; elles sont néanmoins toutes protégées au niveau national ; par ailleurs des dizaines de larves de Salamandre tachetée ont été découvertes le long du cours d'eau au sud de la zone d'étude immédiate ; la majeure partie de la zone étant principalement des boisements, des individus les utilisent sans doute en déplacement et lors de leur phase terrestre (estivage et hivernage) ; l'enjeu est toutefois jugé faible sur le site ;
- *les chiroptères* : le milieu constitué de feuillus anciens avec de très vieux chênes anciens, des zones de chablis et de nombreux arbres à écorces décollées et bordant un cours d'eau vallonné est très favorable à la présence de chauves-souris arboricoles ; au total, huit espèces de chauves-souris ont été répertoriées, ce qui représente, selon le dossier, une richesse spécifique moyenne au regard de la richesse locale. Trois d'entre elles⁶ sont jugées à enjeux modérés sur la zone d'étude : la Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle pygmée. Toutefois, le dossier souligne que « six espèces patrimoniales potentiellement présentes⁷ n'ont pas été contactées au cours de l'expertise, car une seule nuit d'expertise chiroptérologique ne suffit pas à atteindre l'exhaustivité d'un site ». De plus, 33 arbres à gîtes potentiels ont été repérés au sein de la zone d'étude immédiate et rapprochée.

Aucun inventaire n'est rapporté pour les insectes saproxylophages⁸, espèces pourtant protégées et potentiellement présentes dans les arbres comportant des fissures, écorces décollées, anfractuosités.

Le dossier estime que le temps alloué à l'expertise des différents compartiments du diagnostic écologique est suffisant pour permettre l'évaluation des enjeux. Néanmoins, un passage plus précoce en mars/avril et plus tardif en juillet/août/septembre aurait permis de disposer d'un inventaire complet de la zone, ce qui n'est pas le cas de celui réalisé. Le dossier mentionne par ailleurs :

-
- 6 - **la Barbastelle d'Europe** est présente dans tous les départements de Rhône-Alpes mais avec des niveaux d'abondance variables. Au nord du département de l'Ardèche, celle-ci se fait plus rare, malgré quelques patches le long de la vallée du Rhône. L'espèce a été contactée à une seule reprise en transit le long de la lisière ouest. De nombreux arbres de la zone d'étude présentent des écorces décollées favorables à cette espèce arboricole ;
- **la Pipistrelle de Nathusius** est bien présente le long de la vallée du Rhône ; son statut régional est considéré comme « quasi menacé » ; elle a été contactée à cinq reprises le long de la lisière ouest et dans les bois clairs de la zone d'étude ; De nombreux arbres à écorces décollées et quelques arbres à cavités sont susceptibles d'être exploités comme gîtes par l'espèce ;
- **la Pipistrelle pygmée** est essentiellement concentrée le long de la plaine du Rhône dans le département ; son statut régional est considéré comme « quasi menacé » ; l'espèce a été contactée huit fois en lisière ouest ainsi que dans le boisement de la zone d'étude ; quelques arbres à écorces décollées sont susceptibles d'être utilisés comme gîtes ;
- 7 Le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Minoptère de Schreibers, le Murin de Berchstein, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées fréquentent les boisements clairs et les lisières bordant les mosaïques viticoles en transit et en chasse.
- 8 Dans le tableau récapitulatif des espèces citées dans le formulaire standard de données (FSD) de la ZC « Milieux alluviaux du Rhône aval », il est indiqué que les insectes « Lucane » et « Grand Capricorne » n'ont pas été étudiés – page 129 de l'étude d'impact.



Légende



Figure 2: synthèse générale des enjeux du projet (source : dossier)

- les difficultés de prospection des terrains liées à la pente du boisement composée d'un important chablis ;
- que la commune de Larnage se situe dans une zone de rencontres et de passages au sein de la plaine agricole et d'un corridor écologique à l'interface de grandes entités naturelles⁹, permettant d'accueillir une diversité d'oiseaux que ce soit en période de nidification, de migration ou d'hivernage.

Le niveau d'enjeu semble sous-évalué à ce stade et la réalisation d'inventaire plus approfondi permettrait d'affiner les enjeux sur le territoire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire sur quatre saisons afin d'approfondir et d'évaluer plus précisément les niveaux d'enjeux de la zone d'étude qui ap-

9 - d'une part au niveau régional, la vallée du Rhône et la basse vallée de l'Isère ;
 - d'autre part, au niveau plus local, l'ensemble forestier des Monts du Matin, l'ensemble forestier de l'Ardèche et l'ensemble des vallons forestiers des Chambarans.

paraissent sous-évalués notamment concernant les oiseaux au regard de la position d'interface de ce territoire.

En matière d'analyse des continuités écologiques, le dossier comprend une sous-partie relative aux fonctionnalités écologiques et à la trame verte et bleue. Dans ce cadre, une analyse à différentes échelles est réalisée en faisant référence à la trame verte et bleue identifiée à l'échelle régionale dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) d'une part, et déclinée à une échelle plus locale dans le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain, d'autre part. À l'échelle du périmètre éloignée de la zone d'étude, plusieurs corridors de la trame verte et bleue sont repérés. En effet, d'est en ouest la zone d'étude est située entre deux continuités agricoles ouvertes et sur l'axe nord-sud, la zone d'étude se situe dans un corridor de milieux forestiers bordant des vignes. D'après le dossier, le boisement présent est relativement récent mais important en tant que corridor pour la faune. La parcelle de vigne et sa bordure, située à l'ouest de la zone d'étude est une zone ouverte isolée entourée de milieux forestiers. Elle est toutefois utilisée comme terrain de chasse et de nidification. Le dossier identifie également plusieurs utilisations de la zone d'étude par grand type d'habitat : le lit du cours d'eau, les milieux boisés et lisières, la bordure de parcelle de vigne ;

2.2. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Concernant les habitats à enjeux identifiés, le projet entraîne la destruction de 8 650 m² de chânaie dont près de 3 000 m² du secteur de chablis, roncier, mais entraînera également une perturbation du milieu par la modification notable des conditions actuelles locales du boisement (fraîcheur, hygrométrie...). Ce qui va induire la destruction/dégradation d'habitat d'espèce, d'aires de reproduction et d'alimentation voire d'individus ainsi que leur dérangement en phase travaux qu'il s'agisse des espèces présentes au sein de la zone d'étude ou dans la zone rapprochée immédiate. A cela s'ajoute l'arrachage de dix arbres à gîtes potentiels pour les chauves-souris et d'autres espèces telles que les oiseaux cavicoles et les insectes saproxylophages.

Le dossier détermine plusieurs impacts bruts, qualifiés de « modérés » concernant la « Chênaie (frênaie) à Chênes pubescents » dont le secteur de chablis roncier et la « Chênaie pubescente », le cortège d'oiseaux diversifiés dont le Gros-bec Casse-noyaux et le Pic noir observés sur la zone, les trois espèces de chiroptères contactées, la Salamandre tachetée qui utilise d'une part, le site dans sa phase terrestre et d'autre part, le ruisseau en aval immédiat pour sa reproduction. Concernant l'Alouette lulu, la nouvelle surface pourrait être favorable à l'espèce (nouveau site de nidification et/ou d'alimentation), si la gestion viticole est respectueuse de l'environnement (pages 114 et 115). S'agissant des corridors de la trame verte et bleue locale, des incidences « modérées » sont aussi identifiées telles que « *la perte du boisement de la rive droite du ravin influe sur la perméabilité terrestre locale avec cortèges diversifiés* » et « *avec la mise à nu du versant boisé, le risque d'envasement et de chargement en particules fines du chevelu hydrologiques est important* ».

Le dossier précise qu'une collaboration étroite entre le bureau d'étude en charge du diagnostic écologique et l'exploitant s'est opérée directement au stade de la conception du projet c'est-à-dire tout au long du processus d'expertise et d'élaboration du plan de masse du projet. Cette démarche d'intégration environnementale a ainsi permis de faire évoluer l'emprise du projet au regard des enjeux relevés¹⁰.

¹⁰ Les efforts d'évitement portent sur la conservation de :



Figure 3: évolution du plan de masse du projet au fur et à mesure des concertations (source : dossier)

Plusieurs mesures de réduction ont été jugées nécessaires et ont été intégrées en phase travaux telles que :

- la « conduite du chantier en milieu naturel » (MR01) avec la mise en place des mesures classiques consistant à limiter l'artificialisation des sols à la seule emprise du projet ; à prévenir et anticiper les risques de pollutions en procédant à une sensibilisation de l'ensemble du personnel de chantier ; à veiller au bon état mécanique des engins de chantiers ou véhicules ; à mettre à disposition des kits anti-pollution adaptés et proportionnés aux engins et appliquer la procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de survenue d'accident ; et enfin, à prévenir l'introduction d'espèces exotiques en s'assurant d'acheminer des matériaux sains et en interdisant l'apport de matériaux recyclés sur site ;
- l'« adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces » (MR02) avec l'abattage des arbres gîtes potentiels de chauve-souris qui devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction de ces espèces soit au mois de septembre et octobre ; les travaux de défrichage ainsi que les opérations plus lourdes ne devront pas se dérouler au cours de la période de reproduction de la majorité des espèces et devront débuter entre septembre et fin février ;

-
- plusieurs arbres à cavités (sites de nidification arboricoles potentiels pour plusieurs espèces d'oiseaux et présence de gîtes arboricoles potentiels pour plusieurs espèces de chiroptère) ;
 - la lisière ouest du boisement avec la vigne actuelle (site de nidification et d'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux, zone de chasse et corridors de transit pour les chiroptères) ;
 - largeur boisée en protection du ruisseau intermittent, afin de ne pas envaser le ruisseau dans lequel la Salamandre tachetée est présente ;
 - corridor de la trame bleue locale.

- l'« optimisation des opérations de défrichement et de dessouchage » (MR03) en mettant en œuvre de bonnes pratiques dans le cadre des travaux pour favoriser la reprise de la végétation naturelle, ;
- la « gestion des eaux de ruissellements en phase chantier » (MR04) afin d'éviter tout impact des eaux issus du chantier sur les milieux naturels et les espèces protégées situés en aval¹¹ ;
- « l'abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels » (MR05) : afin de réduire le risque de destruction des espèces potentiellement présentes lors des travaux de défrichement, une méthode d'abattage de moindre impact, appelée « abattage 48 h », sera mise en œuvre pour la coupe de ces arbres, et menée sous la coordination d'un expert chiroptérologue.

Le dossier révèle que « *des impacts résiduels persistent sur la faune protégée, la flore et les enjeux relevant des fonctionnalités écologiques* » alors que le tableau récapitulatif de ce bilan après mises en œuvre des mesures ERC fait état seulement d'impact résiduel modéré concernant les chiroptères (page 119 de l'étude d'impact). Ces niveaux d'impacts résiduels sont parfois différents de ceux indiqués aux pages précédentes (114 à 117), par exemple pour les habitats naturels « Chênaie (frênaie) à Chêne pubescent » dont le secteur de chablis et roncier et « Chênaie pubescente », le cortège d'oiseaux diversifié dont le Pic noir et les trames verte et bleue locale sont jugés « modérés ».

Des mesures de compensation sont prévues concernant les habitats naturels, le cortège d'oiseaux diversifié et les chiroptères. Le tableau des besoins compensatoires en page 120 de l'étude d'impact, établit un ratio de compensatoire (x3) pour ces trois composantes. La surface totale de compensation proposée avoisine les trois hectares et il est envisagé dans le dossier :

- d'une part, une gestion écologique exemplaire des boisements mitoyens en préservant un îlot de vieillissement sans gestion sur une durée de 30 ans, à l'exception de coupe sanitaire, si nécessaire et en réalisant des actions d'amélioration telles que l'éclaircie de certaines parties des boisements, le balivage et l'élagage d'arbre d'avenir en particulier de chêne pubescent pouvant s'accompagner de débroussaillage à leur profit,
- d'autre part, l'aménagement de quelques éléments écologiques favorables aux espèces forestières impactées notamment l'élimination des espèces végétales envahissantes, la réalisation de tas de branches issues du défrichement en lisières, favorables à la petite faune et ne gênant pas l'exploitation de la vigne à venir, la prise de mesures sur l'amélioration des lisières le cas échéant ;

Le coût total des mesures est estimée à 4 960 € hors taxes, mais cela ne concerne que trois d'entre elles sachant que pour les autres, le montant est inclus dans le coût global des travaux.

11 Notamment :

- en évitant les talutages et terrassements importants en période pluvieuse et en les réalisant autant que possible selon un sens perpendiculaire aux écoulements naturels,
- en luttant efficacement contre l'érosion des sols par chenillage des zones de pente,
- en gérant les écoulements avec la création de merlons, fossés et cunettes naturelles a minima ;
- en traitant les sédiments avec la création de pièges à sédiments provisoires, disposés régulièrement le long des fossés et équipés de seuils filtrants à l'exutoire et de fossé de décantation en bas de pente, maintenu et entretenu pendant une durée d'un an en phase de travaux et laissé en l'état en fin de chantier ;

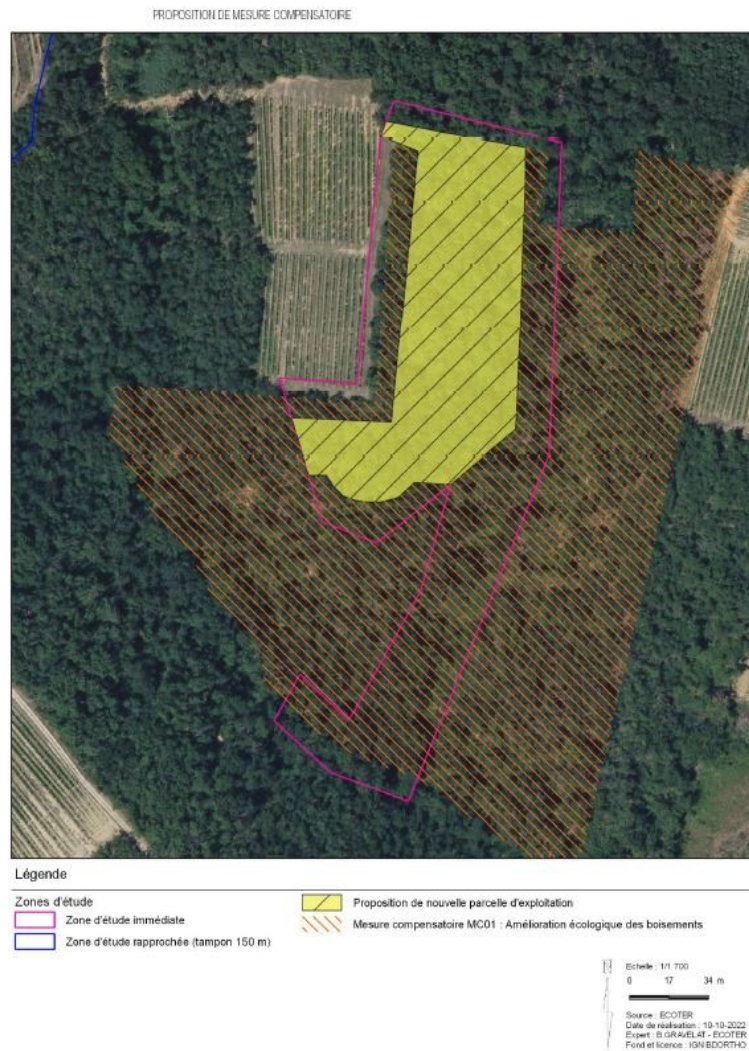


Figure 4: Proposition de mesures compensatoires (source : dossier)

Dans la sous-partie « Prise en compte des effets cumulés », il est proposé d'évaluer les impacts cumulés avec les défrichements qui ont eu lieu entre 2018 et 2020. Un tableau développe brièvement ces éléments. Cependant, au vu de l'absence d'état des lieux réalisé sur ces parcelles, il n'est pas possible d'en déduire des impacts sur l'environnement. Par ailleurs, cette analyse devrait être complétée par les projets d'autres exploitants dans la même zone ayant fait l'objet d'une décision au cas par cas. En effet, les défrichements successifs réalisés par M. AMBLARD, mais aussi par d'autres exploitants sur ce massif, fragmentent encore davantage ce milieu forestier intéressant écologiquement et fragilisent d'autant ses fonctionnalités d'ensemble.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences cumulées en :

- **considérant le projet dans son ensemble et en l'élargissant aux autres projets dans un périmètre à définir;**
- **analysant plus précisément l'effet de fragmentation du milieu forestier sur ce secteur, déjà fortement marqué par la présence de nombreux obstacles à la réalisation du cycle de vie des espèces.**

Le dossier contient une sous-partie intitulée « évaluation du risque d'incidence sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ». Les zones spéciales de conservation (ZSC) les plus proches, « Milieux alluviaux du Rhône aval » à 2,7 km et « Affluents rive droite du Rhône » entre 3,4 à 4,6 km se situent à l'ouest du projet. Le dossier indique que pour le premier site, la distance avec le projet ainsi que les différents habitats, cortèges floristique et faunistique induisent une absence nette de risque d'incidence du projet sur le site. De plus, « *la seule présence commune de la Barbastelle d'Europe en transit sur la zone d'étude ne permet pas de pencher vers un risque d'incidence* ». Pour le second, aucune analyse des incidences n'a été réalisée en raison de son éloignement et de sa déconnexion avec le site d'étude. Or, au vu des insuffisances relevées dans l'état initial de l'environnement (cf. 2.1), ces analyses (ou défaut d'analyse) ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact significatif du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'examen des incidences Natura 2000 afin de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur ces deux sites.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet est localisé dans un corridor écologique¹² identifié dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet). Celui-ci préconise de les préserver et d'intégrer ces enjeux dans les pratiques agricoles. Il précise par ailleurs que tout projet remettant en cause les fonctionnalités pour lesquelles le corridor a été identifié doit être proscrit (règle n° 39 du fascicule des règles) ;

Le dossier justifie le projet puisque la surface d'exploitation en vergers de M. AMBLARD a diminué fortement ces dernières années passant de 11 ha en 2019 à 5,5 ha aujourd'hui suite aux divers aléas climatiques : grêles, tempête et dernièrement sécheresse sans préciser ce que sont devenus ces 5,5 ha. Cette parcelle était par ailleurs cultivée il y a plusieurs dizaines d'années et elle s'est naturellement boisée après l'abandon des cultures. La plantation de un hectare de vigne AOC permettra ainsi de renforcer la pérennité de l'exploitation. Le dossier ne propose aucune autre alternative au projet. Il aurait pu utilement analyser la possible conversion en vigne des anciennes parcelles de verger en lieu et place de ces défrichements. Seule une évolution du projet présenté est évoquée.

L'Autorité environnementale recommande d'explicitier comment la règle 39 du Sraddet a été prise en compte dans le choix de l'emplacement des différents projets mis en œuvre.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Un dispositif de suivi est présenté en phase chantier comme en en phase exploitation. Des mesures d'accompagnements (MA01) sont prévues durant toute la durée des travaux. En effet, un écologue « coordinateur environnemental » réalisera un suivi du chantier. Deux visites de site sont prévues au début et à la fin des travaux. De plus, il procédera à une visite de contrôle programmée un an après la remise de chantier afin de vérifier la conformité du projet avec les enga-

12 Les corridors écologiques assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité ou entre des territoires peu fragmentés ayant une bonne fonctionnalité écologique, et jouent un rôle de soutien à la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

gements environnementaux prévus et en indiquant les éventuels points à traiter pour atteindre les obligations/objectifs définis dans les études environnementales réglementaires.

Concernant les mesures de compensation, un suivi des actions sylvicoles sera réalisé par un écologue forestier afin d'obtenir une forêt attractive et viable pour de nombreuses espèces avec une fréquence des visites de l'ordre de n+3 et n+7. Cependant, cette fréquence du suivi apparaît insuffisante. La mesure de compensation est définie sur une période de 30 ans en particulier pour l'îlot de vieillissement et ce suivi devrait donc se prolonger tout au long de cette période. De plus, les actions d'améliorations envisagées devront bien poursuivre les objectifs d'état de conservation favorable aux espèces concernées par le projet.

L'Autorité environnementale recommande de prolonger le suivi régulier des mesures de compensations sur la période de 30 ans pour l'îlot de vieillissement afin de garantir les objectifs d'état de conservation favorable aux espèces et de les ajuster, si nécessaires.

Le dossier fait cependant ressortir à plusieurs reprises le besoin d'engagement du pétitionnaire pour l'atteinte des objectifs des études environnementales menées. Ainsi, en synthèse des mesures, *« il est rappelé ici que le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition les moyens nécessaires à la réalisation de ses engagements, mais qu'il y a - in fine - une obligation de résultats »*. De plus, en conclusion de l'étude, il est indiqué que *« concernant l'atteinte de l'état de conservation des espèces par le projet, nous pouvons considérer que, sous réserve de la bonne application des mesures d'évitement et de réduction d'impact, d'encadrement écologique des travaux et de la réalisation des mesures d'accompagnement et surtout des mesures de compensation, le projet ne nuira pas au maintien – dans un état de conservation favorable – des espèces concernées, au sein de leur aire de répartition naturelle »*.

L'Autorité environnementale rappelle que l'autorisation de défrichement délivrée devra reprendre explicitement l'ensemble des engagements du pétitionnaire permettant d'atteindre les objectifs d'état de conservation favorable aux espèces concernées par le projet ainsi que le dispositif de suivi associé.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le dossier ne comprend pas de résumé non technique.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer un résumé non technique dans le dossier et de prendre en compte dans celui-ci les recommandations du présent avis.